

GAZ & FIOUL EN MAISON INDIVIDUELLE

LA CAPEB FAIT LE POINT !



DU FAIT DE PLUSIEURS ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES RÉCENTES, LES PLOMBIERS-CHAUFFAGISTES PEUVENT SE POSER CERTAINES QUESTIONS EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES ÉNERGIES FOSSILES (GAZ ET FIOUL) EN MAISON INDIVIDUELLE. VOUS TROUVEREZ CI-DESSOUS QUELQUES ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS POUR VOUS AIDER.

PLUSIEURS TEXTES VISANT À RÉGLEMENTER L'UTILISATION DES ÉNERGIES FOSSILES DANS L'HABITAT SONT PARUS DERNIÈREMENT ET CONCERNENT :

LA RE2020

- La réglementation environnementale portant sur les constructions neuves (logements ; bureaux ; établissements d'enseignement).
- Un des objectifs de cette réglementation applicable aux projets de construction dont le permis de construire est déposé à partir du 1^{er} janvier 2022 (pour les bâtiments à usage d'habitation) est la décarbonation des énergies.

DÉCRET DU 5 JANVIER 2022

- Le décret fixant un niveau minimal de performance environnementale en matière d'émissions de CO₂ pour les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire pouvant être installés dans les bâtiments (habitation et usage professionnel).
- À partir du 1^{er} juillet 2022, pour pouvoir être installés dans un bâtiment, y compris en remplacement d'un appareil existant, l'équipement de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire devra avoir un niveau d'émissions de CO₂ inférieur à 300gCO₂eq / kWh PCI.
- Cette contrainte vise tout particulièrement l'utilisation du fioul traditionnel. Concrètement, l'installation d'une chaudière neuve utilisant cette énergie (100% fossile) ne sera plus autorisée à compter du 1^{er} juillet 2022.

SYNTHÈSE DE CES NOUVELLES OBLIGATIONS ET LEURS CONSÉQUENCES PRATIQUES.

	RÉPARATION / MAINTENANCE	INSTALLATION				
		BÂTIMENTS EXISTANTS (y compris en remplacement)		RT 2012	BÂTIMENTS NEUFS	
					RE2020 ⁽⁶⁾	
		OUI (jusqu'au 1 ^{er} juillet 2022)	NON ⁽¹⁾ (2) (à partir du 1 ^{er} juillet 2022)		Seuil 7kgCO ₂ / m ² .an ⁽³⁾	Seuil 4kgCO ₂ / m ² .an
FIOUL	OUI			OUI	PAS CONCERNÉS	NON
GAZ (naturel, GPL)	OUI			OUI	OUI ⁽⁴⁾ mais limité aux solutions suivantes : ■ Chaudière THPE + CET ■ Chaudière THPE + PAC air / air ■ Chaudière THPE + CESI ■ PAC hybride gaz	PAC HYBRIDE GAZ ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Hors biofioul F30. ⁽²⁾ Hors PAC hybride fioul.

⁽³⁾ Seuil valable uniquement pour les maisons individuelles ou accolées dont le permis de construire est déposé avant le 31 décembre 2023 et situées dans un lotissement qui a été raccordé au réseau gaz avant le 1^{er} janvier 2022.

⁽⁴⁾ Sous réserve de la validation par un bureau d'études du respect des exigences réglementaires de la RE2020 (évaluation énergétique et environnementale avec un ou plusieurs logiciel(s) agréé(s)).

⁽⁵⁾ Pour certaines configurations particulières, avec prestations aux meilleures techniques disponibles sur tous les postes et sous réserve de la validation par un bureau d'études du respect des exigences réglementaires de la RE2020.

⁽⁶⁾ Opérations de construction dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 2022.